

| |
|----------------------------------------------|
| <u>Département du</u> <i>Val d'Oise</i> |
| <u>Canton de</u> <i>Villiers-le-Bel</i> |
| <u>Commune de</u> <i>Roissy-en-France</i> |

République Française

N°19/54

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°19/54

PM : AT/KB

Réglementation permanente de stationnement zone bleue et stationnement résidentiel
Annule et remplace l'arrêté municipal n°18/12.

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par arrêtés du 24 Novembre 1967, du 17 Octobre 1968, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971, du 20 Mai 1971, du 27 mars 1973, du 30 Octobre 1973, des 10, 15, 25 et 26 Juillet 1974, des 6 et 7 Juin 1979, du 13 Décembre 1979, par circulaires N° 68.103 du 30 Octobre 1968, 73.210 du 5 Décembre 1973, N° 79.48 du 25 Mai 1979, par l'arrêté interministériel du 19 Janvier 1982.

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'avis favorable sur le principe du plan de stationnement émis par la délibération n°2019/65 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019,

VU l'arrêté municipal n°01/88 du 24 avril 2001 établissant sur la commune un régime dérogatoire du stationnement abusif dont la durée est caractérisée à compter de 48 heures de stationnement ininterrompu,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

CONSIDERANT que certains habitants du territoire communal ne disposent d'aucun mode de stationnement sur leur lieu de domicile ou ne bénéficient d'aucune possibilité d'en créer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement afin de permettre une rotation du stationnement,

CONSIDERANT la nécessité de publier le présent arrêté afin de désigner expressément l'ensemble des places faisant partie intégrante du dispositif de zone bleue du village et de définir le stationnement résidentiel,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les durées de stationnement maximum autorisées sur chacune de ces zones.

A R R E T E

STATIONNEMENT ZONE BLEUE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°18/12 du 29 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 :

Le stationnement sur la commune est gratuit.

Toutefois, le stationnement sera réglementé par une zone bleue s'appliquant exclusivement aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue, tous les jours, de 9h00 à 18h00 à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

La durée maximum de stationnement autorisée est fixée à 2h00 sur les voies suivantes :

- Parking mairie annexe / cabinet médical : sis, 2 rue Jean Moulin,
- Parking sis 58 bis, avenue Charles de Gaulle,
- Place du Pays de France,
- Parking du Cimetière,
- Chemin de la Dîme,
- Chemin de Montmorency,
- Avenue de Montmorency,
- Chemin de la Vallée,
- Parking de la Mairie sis 40, avenue Charles de Gaulle,
- Parking de l'Orangerie sis 6, allée du Verger.

La durée maximum de stationnement autorisée est fixée à **20 minutes** sur les voies suivantes :

- Rue Dorval,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue Houdart.

Par ailleurs, les deux places sises au niveau du n°38 rue Houdart (face à la Pharmacie) sont soumises à la limitation de 20 minutes y compris le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Article 3 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation seront à la charge de la Commune de Roissy en France.

Article 4 :

Dans les secteurs indiquées à l'article 2 et pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, couramment appelé disque de stationnement. Celui-ci devra être conforme au modèle fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 :

Le conducteur du véhicule dont le stationnement aura dépassé la durée maximale établie à l'article 2, en fonction du secteur, sera passible d'une contravention de première classe en application de l'article R. 417-3 du Code de la Route.

L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront, le cas échéant, être prescrites, si le stationnement est considéré comme abusif, au sens de l'arrêté n°01/88 susvisé, soit au-delà d'une période de 48 heures.

STATIONNEMENT RESIDENTIEL :

Article 7 :

Un régime spécifique de stationnement résidentiel est instauré sur la commune au bénéfice des résidents dont le domicile est reconnu.

Ce régime autorise les véhicules attributaires à se soustraire aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté et à se stationner sur tout emplacement établi à cet effet en zone bleue pour une durée consécutive de 48 heures maximum.

Au-delà, tout stationnement sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route mis en œuvre sur la commune par le biais de l'arrêté municipal n° 01/88 en date du 24 avril 2001 susvisé.

Pour bénéficier de ce stationnement, le résident doit justifier de son domicile pour obtenir une carte résidentielle en cours de validité indiquant le numéro de la plaque minéralogique du véhicule attributaire, à apposer en bas à droite du pare-brise de manière à être facilement contrôlable par les agents habilités à cet effet.

Compte-tenu de l'offre de stationnement limitée sur la commune, et de la nécessité d'assurer une rotation minimale sur les emplacements dédiés, **la délivrance de la carte de stationnement est strictement réservée aux personnes ne bénéficiant d'aucun mode de stationnement qu'il soit lié ou indépendant de leur logement : box, garage attenant, place de parking souterraine ou aérienne privative,...**

Indépendamment du nombre de membres de la famille ou de véhicules du ménage, une carte de stationnement pourra être accordée au maximum par foyer.

Pour vérifier l'éligibilité à ce régime spécifique, une demande doit être effectuée auprès de l'accueil de la mairie ou du service de police municipale.

La délivrance de la vignette « résident » est subordonnée à la présentation des documents suivants, tous établis à l'adresse du lieu de résidence et à l'absence de mode de stationnement privatif :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Un exemplaire de la taxe d'habitation permettant de justifier du domicile ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, d'eau, abonnement internet) ;
- La carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile ;
- Pour les locataires : le bail de location, une attestation du bailleur ou du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une ;
- Pour les copropriétaires : le titre de propriété et l'attestation du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une ;
- Pour les propriétaires : le titre de propriété et une attestation sur l'honneur stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une ;
- Le bénéficiaire devra également remplir le formulaire remis qui vaudra notification du présent arrêté municipal édictant les règles du stationnement résidentiel.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.

La municipalité se réserve le droit d'effectuer toute vérification de l'absence de mode de stationnement lié au logement sur place.

L'autorisation délivrée deviendra caduque s'il est constaté que le bénéficiaire dispose d'un mode de stationnement.

Les propriétaires bailleurs sont exclus du dispositif du stationnement résidentiel.

Cette carte de stationnement ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ni aucune garantie de bénéficier d'une place disponible. Elle ne soustrait en aucun cas le bénéficiaire au respect des règles édictées par le Code de la Route.

Les bénéficiaires sont tenus de s'assurer quotidiennement qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule. La commune en assurera l'affichage dans les 48 heures préalables à toute intervention modifiant le régime de stationnement, sauf cas de force majeure.

Toute fraude ou utilisation abusive de la carte résidentielle est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

En cas de changement de véhicule, la vignette « résident » pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancienne vignette « résident » et sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation de la vignette « résident », celle-ci pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir en justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule, ...).

Enfin, au 1^{er} janvier de chaque année, le résident devra justifier du maintien de son domicile dans la zone de stationnement à partir des justificatifs évoqués dans le présent article.

Article 8 :

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la zone bleue ou au stationnement résidentiel instituées par le présent arrêté.

Article 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Les dispositions définies au sein du présent arrêté prennent effet à compter du jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3.

Le stationnement résidentiel entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et de la délivrance des cartes de stationnement aux habitants éligibles.

Article 11 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le Maire de la Commune de Roissy en France, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale à caractère intercommunal et Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale à caractère intercommunal,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours.

Fait à ROISSY EN FRANCE

Le 26 mars 2019.

Le Maire,


André TOULOUSE.

